



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DAFPEN
Délégation Académique à la
Formation des Personnels de
l'Éducation Nationale

Affaire suivie par
Marie SUBRA
Référence
2019-33
Téléphone
05.36.25.83.47
Courriel
cpf@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
12, rue Mondran
31400 Toulouse

Toulouse, le 17 juin 2019

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

à

Mesdames, Messieurs les personnels de
l'académie de Toulouse

s/c de

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de
service

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour l'année 2019-2020.

Références :

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art 22, 22 ter, et 22 quater)
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du CPF dans l'académie pour l'ensemble de ses personnels.

1) Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

➤ Principes généraux :



2/8

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité qui s'articule autour du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation. Ces droits, qui prennent la forme d'heures, sont utilisés à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de son administration, dans le cadre de la construction de son projet professionnel. Ils peuvent être mobilisés pour accéder à une qualification (acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle), pour développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que pour accompagner les transitions professionnelles (future mobilité, reconversion professionnelle). Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il bénéficie également aux salariés de droit privé recrutés par l'administration, conformément à l'article L 6323-20-1 du code du travail ; sont notamment concernées les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail aidé.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et dans le secteur privé.

➤ L'alimentation du compte personnel de formation :

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 24h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis de 12h par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150h.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. En revanche, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet.

Chaque agent public peut consulter ses droits acquis sur le portail dématérialisé www.moncompteactivite.gouv.fr.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente sa demande. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut pas dépasser le plafond de 150h, 400h le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Cas particuliers :

- Les agents les moins qualifiés :

Un agent public qui appartient à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C et qui ne possède pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficie d'une alimentation majorée de ses droits au titre du CPF. L'alimentation du compte se fait alors à hauteur de 48 h maximum par an et le plafond est porté à 400 h.



Afin de bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteactivité.gouv.fr, en renseignant le champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu.

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. En effet, un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h. Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

2) L'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

➤ Les formations éligibles au CPF :

- Action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.



S'agissant des formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Néanmoins, si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande.

Il convient de noter que si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

➤ La situation de l'agent en formation :

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. L'agent qui suit une formation au titre du CPF hors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; en revanche, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 h de droits acquis ; une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 h.

3) La prise en charge financière

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF, dans la limite des plafonds cumulatifs fixés dans l'arrêté du 21 novembre 2018 cité en références, soit :

- plafond horaire : 25 € TTC ;
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC.

Ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour tout agent suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de ses fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Ces plafonds, établis par année scolaire, ne pourront pas inclure les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi des actions de formation autorisées par l'administration au titre du CPF. Les frais annexes demeureront donc à la charge de l'agent (frais de transport, repas, hébergement).

La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation (présentiel, à distance), ni à la période de réalisation de la formation.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.



Par ailleurs, l'agent qui, sans motif valable, aura participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF sera tenu de rembourser les frais engagés par l'administration. Dans ce cadre, l'agent devra produire à l'administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

Enfin, Il est important de noter que l'administration prendra en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des crédits disponibles au titre du CPF.

4) L'instruction des demandes d'utilisation du CPF

➤ Priorités définies

Les demandes devront porter sur des formations se déroulant entre décembre 2019 et décembre 2020.

En revanche, il convient de noter que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent.

Les priorités, arrêtées par l'administration dans le cadre de la mobilisation du CPF, sont les suivantes :

- Acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (français, règles de calcul et de raisonnement mathématiques, certificat professionnel CléA...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP) ;
- Prévention de l'inaptitude physique ;
- Préparation des concours et examens professionnels de la fonction publique (la mobilisation du CPF intervient en complément de la décharge de droit de 5 jours dont bénéficient les agents publics au sein de l'Etat) ;
- Temps supplémentaires de préparation ou d'accompagnement dans le cadre des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences dont la durée est de 24 h.

L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé par le conseiller ressources humaines de proximité ou le DRH de proximité selon le territoire, ou tout autre acteur RH afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

➤ Elaboration de la demande

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en complétant le document joint en annexe de la présente circulaire, accompagné d'une lettre de motivation. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

L'agent doit impérativement mentionner les éléments suivants:

- Nature du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir ;
- Programme et nature de la formation visée : diplômante, certifiante ou professionnalisante, prérequis de la formation, etc ;
- Organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration avec précision du nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.



Il est précisé que lorsque la formation demandée doit être dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'administration doit respecter les règles de l'achat public ; l'agent fournira alors impérativement deux devis chiffrés.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés. Elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand l'action de formation impacte le temps de service et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Les actions de formation visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

5) Calendrier de mise en œuvre

Le traitement des demandes d'utilisation du CPF s'effectuera dans le cadre de deux campagnes par an arrêtées selon le calendrier ci-dessous.

Toute demande de mobilisation du CPF formulée au titre des campagnes 2019-2020, devra être transmise par l'agent à son supérieur hiérarchique au plus tard le :

- **Vendredi 13 septembre 2019, délai de rigueur**, pour la première campagne,
- **Vendredi 13 mars 2020, délai de rigueur**, pour la deuxième campagne.

La demande de mobilisation du CPF, revêtue de l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique, sera transmise par l'autorité hiérarchique de l'agent à la DAFPEN (à l'adresse cpf@ac-toulouse.fr) au plus tard le :

- **Vendredi 27 septembre 2019, délai de rigueur**, pour la première campagne,
- **Vendredi 27 mars 2020, délai de rigueur**, pour la deuxième campagne.

Toutes les demandes de mobilisation du CPF recevront par la voie hiérarchique une réponse motivée de l'administration à l'issue de la commission.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant la commission administrative paritaire.

En revanche, l'administration sera tenue de recueillir l'avis de la CAP compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.



7/8

CAMPAGNE 1				
Date-butoir de transmission des demandes au supérieur hiérarchique direct	Remontée des demandes par la voie hiérarchique à la DAFPEN	Instruction des dossiers par la DAFPEN	Commission CPF	Transmission des avis rendus par la commission
13 septembre 2019	Du 13 au 27 septembre 2019	Du 27 septembre au 8 novembre 2019	12 novembre 2019	27 novembre 2019

CAMPAGNE 2				
Date-butoir de transmission des demandes au supérieur hiérarchique direct	Remontée des demandes par la voie hiérarchique auprès de la DAFPEN	Instruction des dossiers par la DAFPEN	Commission CPF	Transmission des avis rendus par la commission
13 mars 2020	Du 13 au 27 mars 2020	Du 27 mars au 11 mai 2020	12 mai 2020	27 mai 2020

Ci-dessous tableau relatif à la transmission des demandes d'utilisation du CPF :

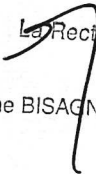
Catégorie de personnels	Avis circonstancié du supérieur hiérarchique
Pour les personnels enseignants, d'éducation, les PSYEN du second degré public	Chef d'établissement (chef d'établissement du rattachement administratif pour les TZR). pour transmission à la DAFPEN DASEN ou directeur de CIO, pour transmission à la DAFPEN
Pour les personnels enseignants du premier degré public	Inspecteur de circonscription <u>et</u> visa du DASEN, pour transmission à la DAFPEN



8/8

Pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé	Chef d'établissement, chef de service ou directeur, pour transmission à la DAFPEN
Pour les personnels de direction et d'inspection	Supérieur hiérarchique pour transmission à la DAFPEN

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE